



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire Établissement Teillage Brille Lamerant
n° UBDEO/ERC/22/25 modifiant l'arrêté d'autorisation du 25 février 1999 de la
société Linière du Ressault – Établissement Lamerant implantée sur la
commune du Neubourg**

N°Siret : 42236975100017

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant a titre de régularisation la société Linière du Ressault – Établissement Lamerant, à exploiter une installation située zone industrielle Le Ressault sur la commune du Neubourg,

le récépissé de déclaration de mutation du 15 décembre 1999 relatif au changement d'exploitant au profit de la société Teillage Brille Lamerant,

deux établissements distincts (Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault) exploitent sur le même site,

l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n°2022- 004379 relatives aux modifications apportées sur l'établissement de Teillage Brille Lamerant sur la commune du Neubourg,

la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée en date du 21 juillet 2021 par la société Teillage Brille Lamerant dont le siège social est situé zone industrielle Le Ressault – 27110 LE NEUBOURG,

la demande présentée en date du 21 juillet 2021 par la société Teillage Brille Lamerant dont le siège social est situé zone industrielle Le Ressault – 27110 LE NEUBOURG pour un porter à connaissance sur son site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 février 1999, à exploiter une installation de teillage relevant du régime de l'autorisation,

le porter à connaissance annexé à la demande,

le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 juillet 2022 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 15 juillet 2022,

Considérant :

la demande déposée,

que deux établissements distincts (Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault) exploitent sur le même site,

que chaque établissement souhaite mettre à jour son arrêté préfectoral à l'échelle du périmètre de son site et de ses activités,

la situation administrative et parcellaire de chaque établissement (Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault) doivent être mises à jour,

l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant a titre de régularisation la société Linière du Ressault – Établissement Lamerant, à exploiter une installation située zone industrielle Le Ressault sur la commune du Neubourg doit être mis à jour,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32,

que les modifications apportées à l'installation sont jugées notables et non substantielles,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : BENEFICIAIRE

La société Teillage Brille Lamerant, dont le siège social se situe zone industrielle Le Ressault, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du Neubourg. Elle est tenue de respecter, dans le cadre de la régularisation de ses activités sur son site et des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions ci-dessous ne se substituent pas aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 fixant les conditions d'exploitation de la société Teillage Brille Lamerant.

ARTICLE 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le site initial "Société Linière du Ressault - Etablissements Lamerant" a été scindé en deux établissements distincts : Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault. Le présent arrêté préfectoral complémentaire a pour objectif de les dissocier.

Les bâtiments exploités par Teillage Brille Lamerant sont : S3, S4, S5, S6, S10, S11, S12 et l'atelier 1 (plan en annexe 1).

Il occupe les terrains correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Feuille AS 01	Superficie
26	4989 m ²
8	5603 m ²
60	5773 m ²
62	2045 m ²
56	432 m ²
37	9312 m ²
41	5733 m ²
40	6948 m ²
38	4852 m ²
42	755 m ²

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent article précise les rubriques avec et sans modifications liées à ce projet.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	Lignes bâtiments S6 et S10 : 3 chaînes de teillage 2 chaînes de teillage des étoupes 1 chaîne d'affinage des étoupes	Puissance totale	1222	kW
1530	2	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Bâtiments de stockage S11 Ouest, S12 + S3	Quantité stockée	17791	m ³
2930	1a	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier	2 ateliers (AT1 et S11 Est)	Surface totale	1300	m ²
1435	2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de gasoil	Volume annuel	125	m ³
2160	-	NC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage de graines 2 silos verticaux cylindriques de 32 m3 Stockage d'anas de lin 1 silo de 350 m3 Stockage dans un silo d'anas de 478m3	Total des volumes des silos	893	m ³
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	3 bouteilles	quantité	43	kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	- deux cuves aériennes de gasoil de 10m3 chacune soit 4 m3 en capacité équivalente - une cuve aérienne de fuel domestique de 20m3 soit 4 m3 en capacité équivalente Capacité équivalente totale : 8 m3	quantité	40 m ³ de gasoil ou fuel soit 32 t	t

(*) A - autorisation ou E – Enregistrement D - déclaration ou NC - non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2260

S'appliquent aux installations du bâtiment S10 en tant qu'installation nouvelle et S6 en tant qu'installation existante, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un diagnostic de conformité à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations présentes dans les bâtiments S10 et S6.

Le diagnostic et un échéancier de travaux de mise en conformité doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA RUBRIQUE 1530

S'appliquent aux installations du bâtiment S11 et S12 en tant qu'installations nouvelles et S3 en tant qu'installation existante, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un diagnostic de conformité à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations présentes dans les bâtiments S11 et S12 et S3.

Le diagnostic et un échéancier de travaux de mise en conformité doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS NOUVELLES

Article Bâtiment S10 : Bâtiment de production

Ce bâtiment comporte : 1 ligne de teillage, 1 ligne d'étoupes avec leurs équipements annexes (système d'aspiration, filtration, silo d'anas...) et 1 ligne de préparation des étoupes. Il comprend la création d'une fosse dans laquelle sont implantées les chaînes de teillages et d'étope.

Au rez-de-chaussée, le bâtiment S10 est partiellement séparé en deux, par un mur béton, dans le sens de la longueur avec 3 ouvertures sur toute la hauteur. L'ouverture du milieu est fermée par des panneaux béton. Néanmoins, comme il est nécessaire de laisser un passage entre la ligne de teillage et le stockage, il n'est pas possible de fermer les ouvertures des 2 extrémités.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

La surface des exutoires de fumées est de 2%. La charpente forme des cantons de moins 1600 m².

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

Une extension est associée au bâtiment S10 abritant un local technique, un local TGBT, des vestiaires et sanitaires pour le personnel et un réfectoire. Ces locaux sont séparés du bâtiment S10 et entre eux par des murs REI120.

Bâtiment S11 : Stockage

Le bâtiment S11 a pour dimension : 80,48 m x 25 m avec une hauteur au faîtage de 9,5 m

Le bâtiment S11 est recoupé en 2 par un mur REI120 dépassant d'un mètre en toiture, avec une bande incombustible de 5m de large de part et d'autre de ce mur.

La cellule Est du S11 a été aménagée pour créer un atelier de réparation et de maintenance des engins agricoles et la cellule Ouest du S11 est prévue pour le stockage de lin avant ou après teillage (arrivée / départ de matière).

La cellule Ouest du S11 n'est pas alimentée électriquement.

Le bâtiment a une charpente béton et 4 murs en panneaux béton REI 120. Il est équipé de désenfumage à hauteur de 2 %. La toiture est de type bardage simple peau sans isolant.

Le volume maximal de stockage dans le bâtiment est de 5120 m³.

Le stockage de masse respecte les dimensions suivantes : une superficie au sol de 852 m² - ilots de 375 m² maximum et hauteur de 6 mètres maximum.

L'installation doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée, une distance de 10 mètres avec la paroi Sud doit être respectée afin de maintenir les zones d'effets dans les limites de propriété.

Bâtiment S12 : Stockage

Le bâtiment S12 a pour dimension : 60,20 m x 26,5 m avec une hauteur au faîtage de 10,5 m.

Le bâtiment S12 est prévu pour le stockage de lin avant ou après teillage (arrivée / départ de matière).

Le bâtiment S12 n'est pas alimentée électriquement.

Le bâtiment a une charpente béton et 4 murs en panneaux béton REI 120. Il est équipé de désenfumage à hauteur de 2 %. La toiture est de type bardage simple peau sans isolant.

Le volume maximal de stockage dans le bâtiment est de 8790 m³.

Le stockage de masse respecte les dimensions suivantes : une superficie au sol de 1 465 m² - ilots de 370 m² maximum et hauteur de 6 mètres maximum.

L'installation doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée, une distance de 10 mètres avec la paroi Est doit être respectée afin de maintenir les zones d'effets dans les limites de propriété.

Bâtiments S4 et S5 :

Les bâtiments S4 et S5 sont utilisés pour le stockage de matériel.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

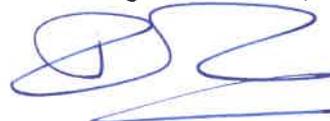
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Madame le maire de la commune du Neubourg,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **17 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 : Répartition des bâtiments et périmètre d'exploitation de TBL

